



## LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 FÉVRIER 2015 – N° 3/2015

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

#### **OPÉRATIONS EXONÉRÉES**

#### **Les critères d'assujettissement à la TVA des actes de médecine et de chirurgie esthétique sont renforcés**

Seuls les actes de médecine et de chirurgie esthétique pris en charge totalement ou partiellement par l'assurance maladie sont exonérés de TVA. Il s'agit notamment des actes de chirurgie réparatrice et de certains actes de chirurgie esthétique justifiés par un risque pour la santé du patient ou liés à la reconnaissance d'un grave préjudice psychologique ou social.

L'Administration apporte des précisions pour l'application de ces dispositions :

- les actes de médecine ou de chirurgie esthétique non remboursés doivent être soumis à la TVA quel que soit le type d'établissement (privé ou public) dans lequel ils sont pratiqués ;
- lorsque l'acte ayant donné lieu à l'établissement et à la remise d'un devis ne fait pas l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie, l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de cet acte figurant sur le devis doit être soumis à la TVA.

Source : BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, 4 févr. 2015, § 45 et 48

#### **OBLIGATIONS**

#### **La DGFIP apporte des précisions sur la réforme du régime simplifié d'imposition à la TVA**

À compter du 1er janvier 2015 les acomptes dus par les professionnels relevant du RSI-TVA doivent être versés semestriellement, en juillet et décembre de chaque année, et non plus trimestriellement.

À compter de la même date, les professionnels dont le montant de TVA exigible dû au titre de 2014 a excédé 15 000 € sont soumis au régime réel.

Dans une fiche communiquée au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, l'Administration admet que l'appréciation du seuil de 15 000 € soit reportée au moment du dépôt de la déclaration annuelle CA12, soit jusqu'en mai.

Elle apporte également des précisions sur les règles de paiement et d'imputation des acomptes semestriels, récemment fixées par décret.

Les professionnels ayant dépassé le seuil de 15 000 € en 2014 pourront donc régulariser leur situation dans la déclaration CA3 relative aux opérations de mai 2015 qui comportera également les opérations relatives aux mois de janvier à avril 2015.

Source : CSOEC, courrier 28 janv. 2015 ; DGFIP, fiche janv. 2015

**AVANTAGES FISCAUX DES ADHÉRENTS****Les revenus non commerciaux de source étrangère peuvent bénéficier de la dispense de majoration de 25 %**

L'Administration a récemment modifié sa doctrine et admet désormais que les revenus non commerciaux de source étrangère bénéficient de la dispense de majoration de 25 % sous certaines conditions :

- les revenus doivent provenir d'un État de l'UE ou d'un État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- l'activité exercée doit être conforme à la notion de profession libérale définie par la directive n° 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les professionnels libéraux concernés pourront bénéficier de la dispense de majoration de 25 % sur leurs revenus de source étrangère, entre autres, s'ils sont adhérents d'une association agréée. Pour qu'un nouvel adhérent d'un OGA puisse bénéficier de la dispense de majoration de ses revenus au titre d'une année donnée, l'adhésion doit intervenir dans les 5 premiers mois de l'année ou de l'exercice considéré.

Une tolérance exceptionnelle est prévue par l'Administration pour les revenus de source étrangère au titre de l'imposition des revenus de 2014. Ainsi, les professionnels titulaires de revenus de source étrangère peuvent bénéficier de la dispense de majoration au titre de leurs revenus professionnels 2014, sous réserve entre autres, que leur adhésion à un organisme agréé soit intervenue au plus tard le 30 avril 2015.

*Source : BOI-IR-BASE-10-10-20, 4 févr. 2015, § 77, 137 et 140 ; BOI-DJC-OA-20-30-10-10, 26 janv. 2015, § 460 ; BOI-DJC-OA-20-10-10-30, 26 janv. 2015, § 190 ; BOI-DJC-OA-20-10-20-20, 26 janv. 2015, § 310 ; BOI-DJC-EXPC-20-40-10, 26 janv. 2015, § 85 ; BOI-IR-BASE-10-10-20, 26 janv. 2015, § 135 et 137*

**TÉLÉPROCÉDURES****La date limite de transmission des déclarations par TDFC en 2015**

La date limite de dépôt des déclarations annuelles est en principe fixée au deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Le délai supplémentaire de 15 jours accordé aux utilisateurs TDFC pour le dépôt des déclarations professionnelles est supprimé à compter de la campagne 2015. Toutefois, en 2015, les professionnels pourront en bénéficier pour la dernière fois, à condition d'en faire la demande lors de leur transmission TDFC, sous forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt.

L'Administration rappelle par ailleurs que, pour permettre une anticipation des transmissions des déclarations de résultats par les contribuables en filière TDFC, les professionnels peuvent télédéclarer leur déclaration de résultats et leurs annexes dès le début de l'année sur le millésime précédent.

*Source : BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30, 4 févr. 2015, § 290*

**DÉCLARATIONS PROFESSIONNELLES****Un nouvel imprimé récapitulatif pour la déclaration de certains crédits et réductions d'impôt**

L'Administration indique que les professionnels qui choisissent de déclarer les crédits et réduction d'impôts suivants au titre des dépenses engagées au cours de l'année civile 2014 sur le nouvel imprimé n° 2069-RCI-SD sont dispensés du dépôt des déclarations spécifiques correspondantes :

- crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) (n° 2079-CICE-SD) ;
- crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage (n° 2079-A-SD) ;
- crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants (n° 2079-FCE-SD) ;
- réduction d'impôt mécénat (n° 2069-M-SD).

Le nouvel imprimé est disponible sur le site <http://www.impots.gouv.fr/> dans la rubrique "Recherche de formulaires".

*Source : www.impots.gouv.fr*

**IMPÔTS ET TAXES LIÉS AUX LOCAUX ET AUX LOGEMENTS****Taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage en Île-de-France**

Les professionnels propriétaires de locaux imposables au 1er janvier 2015 (notamment les locaux à usage de bureaux d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup>) doivent déposer, le 28 février 2015 au plus tard, une déclaration n° 6705 B ou BK accompagnée du montant de la taxe auprès du compte public du lieu de situation des biens.

Les professionnels ayant déjà acquitté la taxe en 2014 reçoivent, en principe, à l'adresse indiquée sur leur précédente déclaration, une déclaration préimprimée n° 6705 BK qu'ils devront compléter avec les indications relatives à l'année 2015. Les personnes nouvellement redevables de la taxe doivent se procurer l'imprimé n° 6705 B auprès d'une direction des services fiscaux ou un centre des impôts fonciers de la région Île-de-France ou les télécharger sur le site internet de la DGFIP. On rappelle que cette taxe est indépendante de la redevance due en cas de création ou de transformation de locaux pour un usage de bureaux dans certaines zones d'Île-de-France.

**EMBAUCHE****Déclaration d'emploi des travailleurs handicapés et assimilés**

Dans le cadre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, les employeurs occupant 20 salariés ou plus sont normalement tenus de souscrire chaque année une déclaration.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014, la déclaration doit être retournée à l'Association nationale pour la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) ou effectuée par télédéclaration, via le site <https://www.teledoeth.travail.gouv.fr>, au plus tard le 1er mars 2015.

**TEMPS PARTIEL****Les règles sur la durée minimale hebdomadaire du temps partiel sont clarifiées**

Depuis le 31 janvier 2015, les salariés à temps partiel qui occupent un emploi dont la durée hebdomadaire est inférieure à la durée légale minimale de 24 heures hebdomadaires ou à celle fixée par voie conventionnelle bénéficient d'un droit d'accès prioritaire à un emploi d'une durée au moins égale à 24 heures ou à la durée minimale conventionnelle du temps partiel.

En pratique, cette mesure rend possible le refus de l'employeur en cas d'absence d'emploi disponible, selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de passage du temps partiel au temps complet.

Par ailleurs et par exception, la durée minimale de travail à temps partiel, légale ou conventionnelle, n'est pas applicable pour :

- les contrats d'une durée au plus égale à 7 jours ;
- les CDD ou les contrats de travail temporaire conclus pour le remplacement de salariés absents.

Source : Ord. n° 2015-82, 29 janv. 2015 : JO 30 janv. 2015

**SANTÉ ET TRAVAIL****Un nouvel assouplissement des conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières maladie, maternité et invalidité du régime général**

Le nombre d'heures travaillées avant l'interruption de travail dont doivent justifier les salariés relevant du régime général pour bénéficier des prestations en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité ainsi que du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (indemnités journalières) est réduit de 200 heures à 150 heures par trimestre et de 800 heures à 600 heures par an.

Cette mesure, qui vise à élargir l'accès des salariés précaires à ces prestations, s'applique pour le bénéfice des prestations versées au titre des interruptions de travail débutant à compter du 1er février 2015.

Source : D. n° 2015-86, 30 janv. 2015 : JO 31 janv. 2015 ; Min. Aff. soc., communiqué 2 févr. 2015

## **Les règles de calcul des indemnités journalières maladie et maternité servies par le RSI sont adaptées**

Les règles de calcul des prestations en espèces (indemnités journalières et allocations) servies au titre de l'assurance maladie et maternité du RSI sont adaptées afin de mettre en cohérence les montants servis et les cotisations effectivement acquittées par les assurés.

Désormais, si le revenu d'activité annuel moyen de l'assuré ayant servi de base au calcul des cotisations dues au titre des trois années civiles d'activité précédant la date prévue du 1er versement de ces prestations est inférieur à un montant équivalent à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond de la sécurité sociale, le montant des prestations en espèces servies est :

- nul en cas de maladie ;
- égal à 10 % du montant dû s'agissant des prestations maternité.

Des règles sont prévues pour les assurés en début d'activité.

Ces mesures s'appliquent :

- aux indemnités journalières maladie versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 4 février 2015 ;
- aux allocations forfaitaires de repos maternel dont le premier versement intervient à compter du 1er mai 2015 ;
- aux indemnités journalières maternité versées au titre des cessations d'activité débutant à compter du 1er mai 2015.

Toutefois, à titre dérogatoire, le montant des prestations maternité dont le 1er versement aux assurés intervient entre le 1er mai et le 31 décembre 2015 est réduit de moitié.

Source : D. n° 2015-101, 2 févr. 2015 : JO 3 févr. 2015

## **PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE**

### **De nouvelles précisions sur le cahier des charges et le calendrier de mise en conformité des contrats responsables**

La Direction de la sécurité sociale fait le point sur la mise en œuvre de la réforme des contrats responsables, en particulier sur le cahier des charges et le calendrier de mise en conformité des contrats responsables ouvrant droit aux avantages fiscaux et sociaux.

Elle invite à cet égard les organismes chargés du contrôle à prendre en compte, pour les contrôles opérés au titre des années 2015 à 2017, les contraintes juridiques et techniques auxquelles le souscripteur ou adhérent et l'organisme de protection sociale complémentaire pourraient avoir été confrontés ainsi que les diligences effectuées pour mettre en conformité leurs garanties avec les dispositions légales.

Source : Circ. DSS/SD2A/SD3C/SD5D n° 2015-30, 30 janv. 2015

## **CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES**

### **Les nouvelles modalités déclaratives de la cotisation patronale d'allocations familiales**

L'URSSAF apporte des précisions sur l'application des nouvelles modalités déclaratives de la cotisation patronale d'allocations familiales par les employeurs, selon qu'ils sont ou non éligibles à la réduction Fillon. Ces aménagements déclaratifs font suite à la baisse du taux de cette cotisation, à compter du 1er janvier 2015, pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 1,6 fois le SMIC calculé sur un an.

Source : Communiqué URSSAF, 5 févr. 2015 : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

**BANQUE****Les taux d'intérêt des principaux produits d'épargne réglementée sont maintenus et le taux plancher de rémunération du PEL est abaissé à 2 %**

Pour la période du 1er février 2015 au 31 juillet 2015, les taux d'intérêt annuels de rémunération de certains comptes restent inchangés :

- le taux des livrets A, des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels et des livrets de développement durable (LDD) est de 1 % ;
- le taux des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel est de 1 % ;
- le taux des comptes sur livret d'épargne populaire (LEP) est de 1,50 % ;
- le taux des livrets d'épargne entreprise (LEE) est de 0,75 % ;
- le taux des comptes d'épargne logement (CEL) hors prime d'État est de 0,75 %.

Le taux de rémunération des plans d'épargne logement (PEL) ouverts à compter du 1er février 2015 sera abaissé à 2 %, contre 2,50 % pour les PEL ouverts du 1er août 2003 au 31 janvier 2015.

Par ailleurs, le montant maximum des frais de gestion et des frais financiers susceptible d'être mis à la charge des bénéficiaires de prêts attribués au titre de PEL souscrits à compter du 1er février 2015 est fixé à 1,20 % des capitaux restants dus.

Source : A. 28 janv. 2015 et A. 29 janv. 2015 : JO 30 janv. 2015

**TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS****L'INSEE publie un dossier sur le patrimoine privé et professionnel des travailleurs indépendants**

L'INSEE vient de publier un ouvrage de la collection « Insee Références », intitulé « Emploi et revenus des indépendants », ayant pour vocation d'offrir une vue aussi complète que possible sur les travailleurs indépendants.

Cet ouvrage comporte notamment un chapitre dédié au patrimoine privé et professionnel des travailleurs indépendants : <http://www.lexisnexis.fr/pdf/DO/Twitter/zyxInsee.pdf>.

Début 2010, le patrimoine brut des ménages dans lesquels vit au moins une personne exerçant une activité d'indépendant s'élève en moyenne à 595 600 €, contre 197 400 € pour les autres ménages. Si cet écart provient en partie du patrimoine professionnel, il demeure néanmoins marqué sur le seul patrimoine privé. À caractéristiques identiques, et en particulier à revenu et âge donnés, les ménages d'indépendants possèdent un patrimoine privé brut supérieur de 84 % à celui des autres ménages.

Source : [http://www.insee.fr/fr/ffc/docs\\_ffc/Revaind15.pdf](http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/Revaind15.pdf)

### OBLIGATIONS FISCALES

- **Dimanche 15 février 2015**

Ce délai est reporté au **lundi 16 février** ou au **mardi 17 février** pour les services fiscaux fermés le lundi.

**Employeurs redevables de la taxe sur les salaires** : Paiement de la taxe sur les salaires versés en janvier 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

**Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations** : Déclaration n° 2494 et paiement (Service des impôts des entreprises) de la retenue à la source sur les rémunérations versées en janvier 2015 :

- à des salariés domiciliés hors de France ;
- à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France

**Intermédiaires intervenant dans la conclusion de contrats de prêts** : Déclaration n° 2062 relative aux contrats de prêts, dont le montant en capital excède 760 €, conclus au cours de l'année 2014.

La déclaration souscrite par le débiteur ou le créancier doit être adressée au service des impôts dont celui-ci dépend en même temps que la déclaration d'ensemble de ses revenus ou que la déclaration de ses résultats professionnels.

- **Mardi 17 février 2015**

**Contribuables soumis à l'impôt sur le revenu** : Paiement du premier tiers provisionnel au titre de l'impôt sur les revenus perçus en 2014.

Par internet, les particuliers peuvent régler jusqu'au 22 février minuit, le prélèvement du montant de l'impôt n'intervenant que le 27 février.

Lorsque le montant de l'acompte excède 30 000 €, le paiement doit obligatoirement être effectué par prélèvement à la date limite de paiement ou par téléversement opéré à la date limite de paiement sur le compte du Trésor à la Banque de France ou, sur option du contribuable, par prélèvement mensuel.

- **Vendredi 27 février 2015**

**Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA** : Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de février 2015.

- **Samedi 28 février 2015**

**Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux** : Demande de modulation ou de suspension des prélèvements. Cette demande prendra effet pour le prélèvement de mars.

**Agents et sous-agents généraux d'assurances** : Option pour le régime des traitements et salaires.

**Propriétaires de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux, de locaux de stockage et de surfaces de stationnement annexées à ces locaux en Île-de-France** : Déclaration n° 6705 B et paiement de la taxe.

Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 30 000 €.

- **Date variable**

Propriétaires d'immeubles : Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en novembre 2014 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248\*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1er janvier 2013.

## **OBLIGATIONS SOCIALES**

- **Dimanche 15 février 2015**

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

**Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant** : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de janvier.

**Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant** : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de décembre.

**Employeurs ayant opté pour la DSN** : Date limite de transmission de la DSN par les employeurs volontaires ayant opté pour la DSN dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

- **Vendredi 20 février 2015**

**Employeurs et travailleurs indépendants** : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

- **Dimanche 22 février 2015**

Extinction du dispositif d'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales attachée aux ZRU.

Les entreprises implantées en ZRU ne peuvent plus bénéficier de cette exonération sociale au titre des embauches réalisées à compter du 23 février 2014. Elles ont continué toutefois à en bénéficier au titre des contrats de travail conclus jusqu'au 22 février 2014, ce dispositif s'éteignant ainsi le 22 février 2015.

- **Samedi 28 février 2015**

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

**Employeurs ayant recouru en 2014 à des salariés sous contrat à durée déterminée :** Versement de 1 % (organisme paritaire agréé), au titre du financement du congé individuel de formation des salariés sous contrat de travail à durée déterminée (CIF-CDD).

**Tous employeurs :** Versement aux organismes collecteurs agréés de la participation à la formation professionnelle continue 2014.

On rappelle que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, se voient prélever un pourcentage sur leur contribution FPC affectée au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), dont le taux a été maintenu à 13 % en 2014, au titre de la participation à la formation professionnelle 2014, ce qui a pour conséquence d'imposer à toute entreprise de 10 salariés et plus de verser une fraction du solde de la contribution « 0,9 % » (budget de formation) à leur OPCA.

- **Date variable**

**Tous employeurs :** Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

On rappelle que les employeurs de 10 salariés et plus sont tenus de faire parvenir ces attestations d'assurance chômage à Pôle emploi, sans délai, par la voie électronique exclusivement.

## ÉCHÉANCIER DU MOIS DE MARS 2015

### OBLIGATIONS FISCALES

- **Dimanche 15 mars 2015**

Ce délai est reporté au **lundi 16 mars**, ou au **mardi 17 mars** pour les services fiscaux fermés le lundi

**Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :** Paiement de la taxe sur les salaires versés en février 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

Depuis le 1er janvier 2015, l'ensemble des entreprises, qu'elles soient redevables ou non de la taxe sur les salaires, ont l'obligation de payer la taxe par téléversement.

- **Mardi 31 mars 2015**

**Professionnels bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :** Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de mars 2015

**Professionnels ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :** Demande de modulation ou de suspension des prélèvements.

Cette demande prendra effet pour le prélèvement d'avril.



- **Date variable**

**Tous contribuables :** Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 janvier 2015 et le 15 février 2015.

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 30 000 €.

Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 €.

La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle. Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle.

**Redevables de la TVA et des taxes assimilées :**

Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 mars) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février 2015 ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de février 2015 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de janvier 2015 ;

Depuis le 1er octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA.

- Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe.

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle.

**OBLIGATIONS SOCIALES**

- **Jeudi 5 mars 2015**

**Employeurs ayant opté pour la DSN :** Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de février par les employeurs volontaires ayant opté pour la DSN dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date. Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

**Employeurs et travailleurs indépendants :** Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

- **Dimanche 15 mars 2015**

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

**Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :** Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de février.

**Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant** : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de janvier.

**Employeurs ayant opté pour la DSN** : Date limite de transmission de la DSN par les employeurs volontaires ayant opté pour la DSN dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

- **Vendredi 20 mars 2015**

**Employeurs et travailleurs indépendants** : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

- **Date variable**

**Tous employeurs** : Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail.

Les employeurs de 10 salariés et plus sont tenus de faire parvenir ces attestations d'assurance chômage à Pôle emploi, sans délai, par la voie électronique exclusivement.